

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2022 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE le règlement 334-2014 relatif aux traitements des élus municipaux date du 13 janvier 2014 est désuet;

ATTENDU QUE le règlement 392-2022 abroge tout autre règlement concernant les traitements des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11, 001 art 8) exige qu'un projet de règlement soit présenté lors d'une séance du Conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement numéro 392-2022 a pour but de respecter l'équité salariale et de mettre à jour le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé par madame Claudia Quirion lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 sous la résolution 175-2022;

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en cours et pour les exercices financiers suivants.

Article 3 INDEXATION

La rémunération et la rémunération additionnelle seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) établi par Statistique Canada jusqu'à concurrence du six pour cent (6 %). Cependant, si l'inflation est négative, l'augmentation ne pourra être inférieure à l'augmentation de la dernière année.

Article 4 RÉMUNÉRATION

Une rémunération annuelle de 15 999 \$ sera accordée au maire, et une rémunération annuelle de 7 999 \$ sera accordée aux conseillers, le tiers de ce montant sera pour l'allocation de dépenses de ladite municipalité, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à cette date, le salaire sera indexé selon l'IPC.

Article 5 ALLOCATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6 VERSEMENTS

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux après chaque tenue de l'assemblée ordinaire mensuelle.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout règlement précédent ayant le même objet.

Adopté à l'unanimité

Avis de motion : 6 juin 2022

Avis de publication : 7 juin 2022

Adoption : le 4 juillet 2022